



INSTITUT
UNIVERSITAIRE
JEUNES EN DIFFICULTÉ

25 ANS
DE VIE
UNIVERSITAIRE!

BULLETIN D'INFORMATION

Numéro 11, septembre 2021

Ces bulletins d'information ont pour but d'apporter un éclairage sur certaines situations ou problématiques qui touchent la jeunesse en difficulté.

L'institut universitaire *Jeunes en difficulté* regroupe un ensemble de chercheurs et de professionnels qui contribuent au développement de connaissances et de pratiques sur la jeunesse en difficulté du Québec. Ses travaux portent sur les questions de maltraitance, de troubles de comportement, de délinquance, d'intégration sociale, ainsi que sur les pratiques professionnelles des acteurs qui œuvrent auprès des jeunes et des familles en difficulté.

***Rédaction:** Michelle Dionne, Hélène Groleau et Pascal Jobin



La négligence sur le plan éducatif et la non- fréquentation scolaire

La capacité d'intégration
sociale du jeune, un facteur
d'analyse à considérer

Québec 



Au Québec, l'instruction des enfants est un droit et aussi une obligation légale. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), cette obligation se poursuit jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou qu'il obtient un diplôme décerné par le ministère de l'Éducation. La LIP prévoit aussi certaines situations de dispense de cette obligation, notamment en permettant à un centre de services ou à une commission scolaire d'exempter, dans certains cas, un enfant de fréquenter l'école.

Depuis l'avènement de la LPJ en 1977, l'absentéisme scolaire comme motif de compromission a fait l'objet de multiples discussions. La pertinence de l'inscrire dans la Loi a constamment été remise en question. Reconnu au départ comme un motif d'intervention formel, il a été considéré ensuite comme pouvant être un motif de compromission, dans la mesure où il était lié à l'une ou l'autre des problématiques de maltraitance définies à l'art.38 de la LPJ.

***Rédaction :**

Michelle Dionne

Criminologue, consultante

Hélène Groleau

Conseillère
Direction des services de
protection de la jeunesse et
de justice pénale pour
adolescents

Pascal Jobin

Chargé de projet
clinico-scientifique, Centre
d'expertise, IUJD

Départager le besoin de services du besoin de protection est au cœur des enjeux soulevés. Certains font valoir qu'il appartient principalement au milieu scolaire de mettre en place des moyens pour rejoindre, motiver et aider ces jeunes ou leurs parents. D'autres avancent que le milieu scolaire n'a pas les moyens d'assumer cette responsabilité et qu'il appartient au DPJ d'intervenir d'autorité auprès de ces derniers et de leurs parents. Étant donné que la LIP ne permet pas une intervention d'autorité, la LPJ est vue par plusieurs comme étant l'avenue à privilégier pour un jeune à fréquenter l'école.

Lors de la Commission parlementaire portant sur le projet de loi 99 (Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions – 2017) cette discussion a refait surface. Diverses voix se sont alors fait entendre pour faire valoir que la non-fréquentation scolaire doit être considérée comme une manifestation de la négligence parentale sur le plan éducatif ou une manifestation de troubles de comportement sérieux chez l'enfant, voire les deux, qui met en péril le développement de ce dernier. C'est sur cette base qu'en 2017 la LPJ a été modifiée et que la non-fréquentation scolaire a été ajoutée, en ces termes, à la négligence sur le plan éducatif.

« Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux (...) soit sur le plan éducatif, en ne prenant pas les moyens pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique ou par toute autre loi applicable » (LRQ, P-34.1, 2017)

NÉGLIGENCE ÉDUCATIVE

La problématique de négligence éducative prend diverses formes et réfère à des contextes qui diffèrent. Elle concerne notamment les enfants qui s'absentent de l'école ou ne la fréquentent plus alors qu'ils ont l'obligation de le faire, ceux qui sont en situations « irrégulières » de scolarisation à domicile et enfin, ceux qui fréquentent une école non reconnue par le ministère de l'Éducation.

En plus d'assimiler la non-fréquentation scolaire à la négligence éducative comme motif pouvant éventuellement donner ouverture à l'application de la LPJ, le législateur a ajouté à la grille d'analyse introduite à l'art. 38.2 de la Loi de nouveaux facteurs qui doivent obligatoirement être considérés lorsqu'il est question de négligence sur le plan éducatif en regard de l'instruction que reçoit un enfant.

Concrètement cela signifie que les intervenants qui œuvrent à la réception et au traitement des signalements, de même que ceux qui procèdent à l'évaluation des signalements retenus, doivent dorénavant prendre en compte non seulement les faits, la vulnérabilité de l'enfant, la capacité et la



volonté des parents d'agir pour mettre fin à la situation problème et la présence ou non de ressources disponibles pour leur venir en aide, mais aussi:

- Les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;
- Le niveau de développement de l'enfant compte tenu de son âge;
- Les actions des parents pour répondre aux besoins d'instruction de leur enfant;
- La capacité des ressources du milieu de soutenir ces derniers dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

Cela étant, la légitimité du DPJ d'intervenir se fonde exclusivement sur l'existence d'une situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. En matière de négligence sur le plan éducatif, le DPJ n'a pas à se prononcer sur la légalité ou non de l'instruction que reçoit l'enfant ou sur la qualité de cette instruction. Seule la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant peut justifier son intervention et c'est ce que le DPJ doit en tout temps chercher à établir. Or, un enfant qui ne fréquente pas l'école ou s'en absente régulièrement peut être dans une situation préoccupante et justifier la mise en place de services, sans pour autant être dans une situation de compromission. Cette nuance est essentielle.

MODIFICATION DU SYSTÈME DE SOUTIEN À LA PRATIQUE (SSP)

L'enjeu de la cohésion provinciale en ce qui concerne l'interprétation du concept de protection est un enjeu fondamental. Considérant l'impact de ces modifications sur la pratique en protection de la jeunesse, les DPJ ont convenu au printemps 2019 de mettre en place un comité de travail constitué de DPJ et de lui confier le mandat de préciser les contours du concept de protection à la lumière des récentes modifications législatives.

Dans le cadre de ces travaux, la nécessité de définir et de préciser la notion d'intégration sociale s'est rapidement imposée. Ce concept, bien connu dans le domaine de la réadaptation des enfants hébergés, était peu circonscrit dans le contexte de jeunes évoluant dans leur milieu et rencontrant des difficultés sur le plan scolaire. Or, pour pouvoir apprécier avec justesse et pertinence l'impact de la situation signalée sur la capacité d'intégration sociale d'un enfant et par conséquent, prendre la mesure des répercussions sur son développement, il était nécessaire d'établir des balises cliniques.

Octobre 2017 – Adoption du PL 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Mai 2019 – Mise en place du comité de travail visant à préciser les contours de la négligence éducative en regard de la non-fréquentation et de l'absentéisme scolaire

Décembre 2019 – Demande de collaboration formulée à l'IUJD

Janvier 2020 – Amorces des travaux relatifs à la mise à jour du SSP

Mai 2021 - Dépôt de la version mise à jour du module Négligence éducative

Juillet 2021 - Entrée en vigueur de ce nouveau module

C'est dans ce contexte qu'en décembre 2019, le comité a adressé à l'institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD) une demande de collaboration. Notre besoin était ainsi formulé : sur la base des connaissances disponibles, identifier ou élaborer un outil visant à guider les intervenants dans l'appréciation de la capacité d'intégration sociale d'un jeune. Pour répondre à cette demande, un chargé de projet clinico-scientifique du centre d'expertise de l'IUJD s'est joint à notre équipe de travail.

Le recours au SSP (Système de Soutien à la Pratique), qui consiste en un système expert d'aide à la décision, est exigé par les DPJ du Québec pour l'étude de tous les signalements reçus et l'évaluation des signalements. Il fallait donc prévoir intégrer l'outil recherché à la démarche de mise à jour du système qui s'amorçait, ce qui, disons-le, ajoutait au défi à relever. Non seulement il fallait développer un outil de soutien à la pratique, mais aussi le concevoir en tenant compte de la logique et la structure du SSP, puisqu'il allait y être intégré. La réalisation de ce mandat a nécessité une bonne dose d'audace et une capacité d'adaptation de la part de l'équipe de travail.

C'est à partir d'une recension de littérature sur les facteurs de risque liés à la persévérance qu'un outil proposant des balises cliniques relatives aux domaines de l'intégration sociale (personnel, social et relationnel, fonctionnel et productif ainsi que symbolique) a été élaboré. Cette grille d'analyse existait déjà dans les équipes du programme jeunesse du CCSMTL qui travaillent l'intégration sociale des jeunes placés. Ensuite, une échelle de gravité (acceptable, préoccupation significative et inquiétude majeure) a été créée dans le module du SSP portant sur la négligence éducative. L'outil permet de bonifier le questionnement proposé par le système lors de l'étude de cette problématique. Il vise également à guider judicieusement les intervenants dans l'appréciation de l'impact de la situation jugée problématique sur la capacité d'intégration sociale de l'enfant. Par conséquent, il contribue à une prise de décision mieux éclairée. Il s'agit là d'une avancée importante.

Pour citer ce document : DIONNE, Michèle, GROLEAU Hélène et JOBIN, Pascal (2021). La négligence sur le plan éducatif et la non-fréquentation scolaire. La capacité d'intégration sociale du jeune, un facteur d'analyse à considérer - Bulletin d'information n: 11. Montréal: IUJD, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

